

DÉCISION

Décision DP2019-²¹⁴ portant signature de l'avenant n°1 au marché n° M2018-017 « Dératisation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

VU le marché n°M2018-017 « Dératisation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est », notifié le 13 septembre 2018 à la société Curage Industriel de Gonesse,

CONSIDERANT les besoins du territoire et la nécessité de réaliser deux campagnes de dératisation sur l'année 2019, ce que ne permet pas le maximum contractuel fixé dans le marché et étant entendu la reconduction de celui-ci pour (15) mois pour la période du 13 décembre 2019 au 12 mars 2021,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société Curage Industriel de Gonesse.**

Article 2 : Les montants minimums et maximums du marché sont modifiés comme suit :

- sans montant minimum et avec **un montant maximum de 132 000 € HT** pour la première période de quinze (15) mois ;
- sans montant minimum et avec **un montant maximum de 88 000 € HT** pour la seconde période de quinze (15) mois. ».

Article 3 : Les prix du marché reste inchangés.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20191108-DP2019-214-CC
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Préfet de la région Île-de-France, 11, boulevard du Mont d'Est - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **08 NOV. 2019**

Affiché - Notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président

Claude CAPILLON
Maire de ROSNY-SOUS-BOIS

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20191108-DP2019-214-CC
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019